

CONCOURS INGÉNIEUR TERRITORIAL

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2016-201](#) du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

[Décret n°2016-206](#) du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

[Arrêté du 27 février 2016](#) fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n°2016-201 précité.

[Décret n°2018-238](#) du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux appartient à la catégorie A de la filière « technique » et comprend les grades d'ingénieur territorial, d'ingénieur territorial principal et d'ingénieur territorial hors classe ;

1. Les missions

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à (aux)

- l'ingénierie ;
- la gestion technique et à l'architecture ;
- infrastructures et aux réseaux ;
- la prévention et à la gestion des risques ;
- l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2026 est le suivant :

Début de carrière au grade d'ingénieur : 1 944,50 € (indice brut : 444)

Fin de carrière au grade d'ingénieur : 3 337,64 € (indice brut : 821)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours

a. Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L 642-1 et suivants du code de l'éducation,
- Soit d'un diplôme d'architecte,
- Soit d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles ;

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis pour accéder au concours externe peuvent demander la reconnaissance de leur diplôme et/ou de leur expérience professionnelle à la Commission d'équivalence de diplômes. (Se renseigner auprès du CNFPT sur le site www.cnfpt.fr)

b. Concours interne

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires
- agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique)
- militaires
- agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale

ET

comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou au service national à la date de clôture des inscriptions.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées directement sans concours si elles disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. En effet, l'article R352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées, en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

3. La nature des épreuves

Les concours sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités, au choix du candidat lors de son inscription. Chaque spécialité comporte plusieurs options :

1. Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture :

- construction et bâtiment ;
- centres techniques ;
- logistique et maintenance.

2. Spécialité infrastructures et réseaux :

- voirie, réseaux divers (VRD) ;
- déplacements et transports.

3. Spécialité prévention et gestion des risques :

- sécurité et prévention des risques ;
- hygiène, laboratoires, qualité de l'eau ;
- déchets, assainissement ;
- sécurité du travail.

4. Spécialité urbanisme, aménagement et paysages :

- urbanisme ;
- paysages, espaces verts.

5. Spécialité informatique et systèmes d'information :

- systèmes d'information et de communication ;
- réseaux et télécommunications ;
- systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.

1. LE CONCOURS EXTERNE

Une épreuve d'admissibilité (durée : 5h00 ; coefficient 5)

- La rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités ouvertes au concours, choisie par le candidat au moment de son inscription
Cette épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.

Une épreuve d'admission (durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)

- Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet lors de son inscription, une fiche individuelle de

renseignement. Le modèle de la fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère (préparation : 30 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

- La traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du candidat au moment de l'inscription. (allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais ou russe)

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

2. LE CONCOURS INTERNE

Trois épreuves d'admissibilité

- Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée.
(durée : 4h00 ; coefficient 3),
- La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi l'une de celles ouvertes au concours.
(durée : 4h00 ; coefficient 3)
- L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.
(durée : 8h00 ; coefficient 7)

Deux épreuves d'admission

- Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.
(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).

Une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère (durée : 2h00 ; coefficient 1).

- La traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une langue étrangère au choix du candidat au moment de l'inscription. (allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais ou russe)

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Le programme des épreuves des concours externe et interne est fixé par l'arrêté du 27 février 2016 consultable [ici](#).

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Epreuves facultatives : seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

5. La liste d'aptitude

À l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement. Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité « Missions temporaires ». L'inscription peut être effectuée sur www.maisondescommunes85.fr, à la rubrique «EMPLOI» - «Les missions temporaires».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.